

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-398-1930 Solde, haute-payé et indemnités diverses à allouer aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux colonies.

n° 4-398-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 juillet 1930

Numéro JO
n° 398 du 31/01/1930

Date du numéro
31 janvier 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la guerre et du Ministre des finances

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies

Vu les décrets modifiant ou complétant le précédent, notamment celui du 11 novembre 1921 fixant le tarif de la solde journalière des hommes de troupe

Vu la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 de l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Les règles d'allocation prévues par le décret du 29 décembre 1903 sus visé en faveur des caporaux, brigadiers et soldats sont également applicables aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux colonies.

Article 2

— Les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903 sont complétés comme il suit : Tarif n° 3. Solde d'Europe des hommes de troupe. En tête du tableau, mettre : « (caporal-chef, brigadier-chef : Soldes définitive et transitoire, 1 fr. 50. » Tarif n° 5. Solde coloniale des hommes de troupe. En tête du tableau, mettre : « Caporal-chef, brigadier-chef : Soldes définitive et transitoire, 2 fr. 50. » Tarif n° 7. Hautes payes journalières d'ancienneté. hautes payes d'Europe et coloniales. Dans les colonnes « Grades et échelons ». au lieu de : « caporal et assimilés », mettre : « Caporal-chef, brigadier-chef, caporal et brigadier. » (Tarifs sans changement.) Tarif n° 9. Indemnité à l'occasion de la fête nationale. Dans la colonne « Désignation des grades ». mettre à la ligne : « Caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier, soldat. » Tarif n° 10. Indemnité de logement. A la suite du tableau, mettre : « L'indemnité de logement des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale du service prévu au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, est fixée à 49 francs par mois. » Tarif n° 18. Indemnité de fonctions aux cadres des corps de discipline. Dans la colonne « Désignation des grades », au lieu de : « Caporal fourrier et caporal ». mettre : « Caporal-chef et caporal. »

Article 3

— Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 7 janvier 1929 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Gaston DOUMERGUE.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies, André Maginot. Le Ministre de la guerre, Paul Painlevé. Le Ministre des finances, Henry Chéron.**